



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2022-100

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2022

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-04-27-00008 - Fermeture exceptionnelle DDFIP64 - Ponts naturels des vendredis 27 mai et 15 juillet 2022 et du lundi 31 octobre 2022 (1 page) Page 4

Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques /

Direction Départementale des Finances Publiques - Secrétariat de Direction

64-2022-04-11-00004 - Délégation de signature Centre Hospitalier PAU - MAJ 11 avril 2022 (2 pages) Page 6

64-2022-04-04-00008 - Délégation de signature contentieux gracieux Sip de PAU - MAJ du 4 avril 2022 (5 pages) Page 9

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi et des Solidarités de la Nouvelle Aquitaine /

64-2022-04-21-00012 - Décision 2022-T-NA-19 portant délimitation des unités de contrôle et sections d'inspection du travail de la DDETS des Pyrénées Atlantiques (14 pages) Page 15

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités

64-2022-04-25-00023 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour 3C Motos à Anglet (2 pages) Page 30

64-2022-04-25-00020 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Aux Cigares du Pharaon à Pau (2 pages) Page 33

64-2022-04-25-00022 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Dafy Speed à Anglet (2 pages) Page 36

64-2022-04-25-00008 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Easy Love à Lescar (2 pages) Page 39

64-2022-04-25-00011 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour L'Endroit à Orthez (2 pages) Page 42

64-2022-04-25-00021 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Brasserie Les Arènes à Bayonne (2 pages) Page 45

64-2022-04-25-00009 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Clinique Marzet à Pau (2 pages) Page 48

64-2022-04-25-00088 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la commune d'Artiguelouve dans le secteur école / église (2 pages) Page 51

64-2022-04-25-00089 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la commune d'Artiguelouve dans le secteur Plaine des Sports (2 pages) Page 54

64-2022-04-25-00014 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Direction déchets et développement durable de la CAPBP (2 pages) Page 57

64-2022-04-25-00017 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Sarl Cacoé - Paul Kiosque à Anglet (2 pages) Page 60

64-2022-04-25-00018 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Sarl Cacoé Magasin à Anglet (2 pages)	Page 63
64-2022-04-25-00010 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Sarl DBE à Lons (2 pages)	Page 66
64-2022-04-25-00019 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Sarl Oriok à Bayonne (2 pages)	Page 69
64-2022-04-25-00090 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la SASU AP PRO à Anglet (2 pages)	Page 72
64-2022-04-25-00013 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la station de lavage des camions-benne de la déchèterie de Lescar (2 pages)	Page 75
64-2022-04-25-00012 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Le Fournil du Poteau à Morlanne (2 pages)	Page 78
64-2022-04-25-00015 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Legends Cars Up à Mazerolles (2 pages)	Page 81
64-2022-04-25-00016 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Vapotech à Bayonne (2 pages)	Page 84

Direction Départementale des Finances
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-27-00008

Fermeture exceptionnelle DDFIP64 - Ponts
naturels des vendredis 27 mai et 15 juillet 2022 et
du lundi 31 octobre 2022

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES-ATLANTIQUES
8 Place d'Espagne
64019 PAU Cedex 9

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle
des services de la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n°2016-10-20-008 du 20 octobre 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2020-06-03-008 du 4 juin 2020 (publié au recueil des actes administratifs n°64-2020-068 du 4 juin 2020) portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques seront fermés à titre exceptionnel les vendredis 27 mai et 15 juillet 2022 et le lundi 31 octobre 2022.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Pau, le 27 avril 2022

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques



Jean-François ODRU

Direction Départementale des Finances
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-11-00004

Délégation de signature Centre Hospitalier PAU -
MAJ 11 avril 2022



Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE PAU ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS

29 avenue du Général Leclerc,

BP 1504

64039 PAU CEDEX

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE PAU ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Le comptable public, responsable de la trésorerie de PAU ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme DAVOIGNIOT Maryse, inspectrice des Finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de PAU ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M BENABDELMOUMENE Farick, inspecteur des Finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de PAU ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

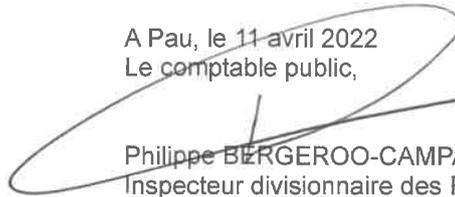
Nom et prénom des agents	grade	Durée et montant
Mme Jullie DANTZLINGER	Contrôleur	12 mois et 4 000 €
Mme Jennifer RAVASSON	Agent administratif	12 mois et 4 000 €
M. Florian SIVRET	Contrôleur	12 mois et 4 000 €

Article 4

Le présent arrêté annule et remplace mon arrêté du 2 novembre 2021.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

A Pau, le 11 avril 2022
Le comptable public,

Philippe BERGEROO-CAMPAGNE
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques



Direction Départementale des Finances
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-04-00008

Délégation de signature contentieux gracieux Sip
de PAU - MAJ du 4 avril 2022

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PAU,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M Hugues DURAND**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, **Mme Catherine AUMONT**, **M Arnaud BOIS** et **M Thomas PASCAL**, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de PAU, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000€ ;

c) les avis de mise en recouvrement ;

d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la **limite de 10 000 €**, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BOUZOM Patrick	FRANCOIS Jérôme	PEREZ Jacqueline
SABATE Alain	GALLO Brigitte	POLLENTES Michel
BREMBILLA Véronique	GIBERT Dominique	SARRAN Anne-Marie
DA COSTA Cyril		TAILLIEZ Jean-Claude
DELVALLEE Guillaume		VILLACAMPA Christine
DELTOUR Guillaume		

2°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

ALMODOVAR Laurent	DEDET Jean-François	PORCHER Aurélien
BARRET Sandrine	DENIS Karène	RAMDANI Béatrice
BILHOU Fabrice	LABARCAT Gisèle	RUBIO Carole
BOUZOM Karina	LASCABETTES Marine	SIMONOVSKA Anna
CAMGUILHEM Nathalie	MARITANO Pauline	TAUZIN Eric
CANNONE Myriam	MONTER Fernand	TORTET Jean-Pierre
CONTRAIRES Maria	MORATELLO Jean-François	
CARRERE Myriam	OLAZABAL Marie-Hélène	
COURET Florent	OSSUN Laurence	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après .

Nom et prénom des agents	grade	Limite des remises de maio.	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Stéphane ALVARO	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Olivier DEAT-PLACETTE	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Nelly DEMONS	Contrôleuse	1 000 €	6 mois	10 000 €
Edgar LAFFORGUE	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Laurent LANOT-CAMY-ARRIOUPEYRPOUS	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Noël LANTENOIS	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Christophe SABATTE	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Anne-Marie SARRAN	Contrôleuse	1 000 €	6 mois	10 000 €
Elmahdi BEN SEDDIK	Agent	500 €	6 mois	5 000 €
Fabrice BILHOU	Agent	500 €	6 mois	5 000 €
Nguessan KOUAME	Agent	500 €	6 mois	5 000 €
Gilles JUSTOME	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Guillaume DELVALLEE	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
Brigitte GALLO	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000 €
Michel POLLENTES	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
Laurent ALMODOVAR	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
Fernand MONTER	Agent	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après aux agents suivants :

BREMBILLA Véronique	Contrôleuse	6 mois	4 000 €
DA COSTA Cyril	Contrôleur	6 mois	4 000 €
FRANÇOIS Jérôme	Contrôleur	6 mois	4 000 €
GIBERT Dominique	Contrôleur	6 mois	4 000 €
PEREZ Jacqueline	Contrôleuse	6 mois	4 000 €
TAILLIEZ Jean-Claude	Contrôleuse	6 mois	4 000 €
VILLACAMPA Christine	Contrôleuse	6 mois	4 000 €
DELTOUR Guillaume	Contrôleur	6 mois	4 000 €
BARRET Sandrine	Agente	6 mois	3 000 €
BOUZOM Karina	Agente	6 mois	3 000 €
CAMGUILHEM Nathalie	Agente	6 mois	3 000 €
CANNONE Myriam	Agente	6 mois	3 000 €
CONTRAIRES Maria	Agent	6 mois	3 000 €
CARRERE Myriam	Agente	6 mois	3 000 €
COURET Florent	Agent	6 mois	3 000 €
DEDET Jean-François	Agent	6 mois	3 000 €
DENIS Karène	Agente	6 mois	3 000 €
LABARCAT Gisèle	Agente	3 mois	3 000 €
LASCABETTES Marine	Agente	6 mois	3 000 €
MORATELLO Jean-François	Agent	6 mois	3 000 €
OLAZABAL Marie-Hélène	Agente	6 mois	3 000 €
OSSUN Laurence-Emmanuelle	Agente	6 mois	3 000 €
PORCHER Aurélien	Agent	6 mois	3 000 €
RAMDANI Béatrice	Agente	6 mois	3 000 €
RUBIO Carole	Agente	6 mois	3 000 €
SIMONOVSKA Anna	Agente	3 mois	3 000 €
TAUZIN Eric	Agent	6 mois	3 000 €
TORTET Jean-Pierre	Agent	6 mois	3 000 €

**** Hors PSOD (procédure simplifiée d'octroi de délais).***

Pour les demandes entrant dans le champ de la PSOD, la durée maximale du délai est de 6 mois pour 3 000 € au maximum quand les conditions prévues par les notes DDFiP n°130/2014 ET 127/2015 sont satisfaites.

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet d'établir et délivrer les bordereaux de situation et de signer et rendre exécutoire les mainlevées de paiement, au nom du comptable du service des impôts des particuliers de PAU, aux agents dont les noms suivent :

- M Hugues DURAND
- Mme Catherine AUMONT
- M. Arnaud BOIS
- M. Stéphane ALVARO
- M. Elmahdi BEN SEDDIK
- M. Fabrice BILHOU
- M. Olivier DEAT-PLACETTE
- M. Guillaume DELVALLEE
- Mme Nelly DEMONS
- M. Nguessan KOUAME
- M. Edgar LAFFORGUE
- M. Laurent LANOT-CAMY-ARRIOUPEYROUS
- M. Noël LANTENOIS
- M. Christophe SABATTE
- Mme Anne-Marie SARRAN
- M Gilles JUSTOME

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques.

A PAU, le 04/04 /2022

La Comptable des Finances Publiques, Responsable
du service des impôts des particuliers de Pau



Maria FERNANDEZ

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi
et des Solidarités de la Nouvelle Aquitaine

64-2022-04-21-00012

Décision 2022-T-NA-19 portant délimitation des
unités de contrôle et sections d'inspection du
travail de la DDETS des Pyrénées Atlantiques



DÉCISION N° 2022-T-NA-19

de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS), portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques (DDETS)

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le code du travail, et notamment ses articles R 8122-3 à R 8122-9,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2020-1545 du 09 Décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté de la Ministre du Travail du 18 Octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du DREETS n° 2021-T-NA-14 du 1er avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspections du travail pour la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE :

Article 1 : La DDETS des Pyrénées-Atlantiques comporte deux unités de contrôle localisées et délimitées comme suit :

- Unité de contrôle interdépartementale « Pays Basque et Sud des Landes », localisée à Anglet.

Cette unité de contrôle est composée de 11 sections d'inspection du travail dont la compétence et la délimitation figurent en annexe.

- Unité de contrôle « Béarn et Soule », localisée à Pau.

Cette unité de contrôle est composée de 11 sections d'inspection du travail dont la compétence et la délimitation figurent en annexe.

Article 2 : Les sections d'inspection du travail sont compétentes pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur leur territoire, à l'exception de ceux relevant d'une autre section d'inspection du travail par application du présent arrêté et de ses annexes.

La section compétente pour un établissement, une exploitation ou un chantier à raison de son lieu et de son activité, l'est également pour les activités qui se déroulent dans l'emprise de cet établissement, cette exploitation, ou ce chantier, même lorsque ces activités sont assurées par une entreprise relevant de la compétence d'une autre section d'inspection.

Les sections agricoles sont compétentes pour les chantiers de construction clos et indépendants situés dans les exploitations et établissements agricoles de leur ressort.

Par exception, les sections en charge du contrôle des établissements de transport et de distribution d'électricité et de gaz RTE, ENEDIS et GRDF et leurs sous-traitants, sont seules compétentes pour les chantiers de construction, d'entretien et d'exploitation de ces réseaux.

Article 3 : La décision 2022-T-NA-09 du 16 février 2022 est abrogée. La présente décision entrera en vigueur à compter du 1^{er} mai 2022

Article 4 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Nouvelle-Aquitaine et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'application de présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 21 AVR. 2022

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine,

A large, stylized signature in black ink, consisting of a long horizontal oval shape with a jagged, irregular cutout in the center, resembling a stylized 'P' or a signature.

Pascal APPREDERISSE

ANNEXE : DDETS des Pyrénées-Atlantiques

Compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail

Unité de contrôle du Pays Basque et du sud des Landes, localisée à ANGLET, UC 1

La section 1 et Maritime est compétente pour :

- La commune de CIBOURE.
- La partie de la commune de BAYONNE (Petit Bayonne) comprise dans le périmètre défini par :
 - la rivière LA NIVE (rive droite incluse), le fleuve ADOUR (rive gauche incluse) et l'avenue de l'Aquitaine (exclue) ;
 - y compris les ponts du Génie, Pannecau, Marengo et Mayou.
- La partie de la commune d'ANGLET comprise dans le périmètre défini par :
 - l'Océan Atlantique entre le fleuve ADOUR et l'avenue des Mailhous (exclue), le fleuve ADOUR (rive gauche) jusqu'au quai Armand Gomme (inclus), le giratoire Henri Rénéric (inclus), la rue Henri Rénéric (incluse), la rue de Hausquette jusqu'au rond-point de la Butte aux Cailles (inclus), le boulevard du BAB du rond-point de la Butte aux Cailles (inclus) à la rue de Lamouly (incluse), la rue de Hardoy (incluse), la rue de Bois Belin (incluse), le rond-point des 5 Cantons (inclus), l'avenue de la Chambre d'Amour (incluse), l'avenue Guynemer (incluse) et le boulevard des plages (inclus) ;
 - y compris l'avenue de l'Adour (incluse du 12 au 130 côté pair et du 83 au 299 côté impair), le boulevard du BAB (exclu de la limite avec la commune de Bayonne au rond-point de la Butte aux Cailles et du rond-point des 5 Cantons à la limite avec la commune de Biarritz), la rue de Hausquette (incluse du 90 au 182 côté pair et du 79 au 209 côté impair), la rue de Bahinos (incluse à partir du 64 côté pair et du 79 côté impair), l'avenue de Montbrun (incluse du 48 au 102 côté pair et du 49 au 163 côté impair) et la rue de Jouanicot (inclus du 51 au 53).
- La partie de la commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ comprise dans le périmètre défini par :
 - l'Océan Atlantique, la rivière NIVELLE, la limite avec les communes de SAINT-PEE-SUR-NIVELLE et d'ASCAIN, la Vieille route de St Pée (incluse), l'autoroute A63 (incluse sur cette portion), la D810 (exclue), l'avenue André Ithuralde (exclue), le boulevard Victor Hugo (exclu) et la rue Garat (incluse) ;
 - y compris la rue Gambetta du 1 au 15 et du 2 au 26 ainsi que la Promenade Jacques Thibaud (incluse sur cette portion).
- La partie de la commune d'URRUGNE comprise dans le périmètre défini par :
 - l'Océan Atlantique, la limite avec les communes de CIBOURE et HENDAYE, la ZA Martin Zaharreneia (incluse), le chemin d'Handabaitia (inclus), le chemin de Laburrenea (inclus), le chemin de Bixikenea (inclus), le chemin de Suhibarkoborda (inclus), le chemin de Lakeleku (inclus), le chemin de Larretxea (inclus), la D810 (incluse du 4106 au 8452 côté pair et du 4107 au 8451 côté impair), la rue Charles Pucheu (incluse), la place de Pausu (incluse) et la rivière Bidassoa.
- Le département des Pyrénées-Atlantiques pour le contrôle des navires, en mer ou accostés, et le personnel qui y est employé, y compris pour les opérations et travaux qui y sont assurés par des entreprises extérieures. Cette compétence s'étend aux entreprises de pilotage maritime, de lamanage, de remorquage, aux entreprises d'armement maritime, aux entreprises de travail maritime et aux entreprises de manutention portuaire maritime. Elle s'étend en outre aux autres activités assurées dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes au littoral du département des Pyrénées Atlantiques et dans les estuaires et cours d'eau en aval du premier obstacle à la navigation des navires, tel que défini à l'article L.5000-1 du code des transports.

La section 2 et Transport est compétente pour :

- Les communes de AÏCIRITS-CAMOU-SUHAST, AMENDEUX-ONEIX, AMOROTS-SUCCOS, ARANCOU, ARBERATS-SILLEGUE, ARBOUET-SUSSAUTE, AROUE-ITHOROTS-OLHAIBY, ARRAUTE-CHARRITTE, BARDOS, BEGUIOS, BEHASQUE-LAPISTE, BERGOUEY-VELLENAVE, BIARROTTE, BIDACHE, CAME, DOMEZAIN-BERRAUTE, ETCHARRY, GABAT, GARRIS, GESTAS, GUICHE, ILHARRE, JOSSE, LA-BASTIDE-CLAIRENCE, LABETS-BISCAY, LARRIBAR-SORHAPURU, LOHITZUN-OYHERCQ, LUXE-SUMBERRAUTE, MASPARRAUTE, MEHARIN, OREGUE, OSSERAIN-RIVAREYTE, PAGOLLE, SAINTE-MARIE-DE-GOSSE, SAINT-ESTEBEN, SAINT-JEAN-DE-MARSACQ, SAINT-MARTIN D'ARBEROUE, SAINT-MARTIN-DE-HINX, SAMES, SAUBRIGUES, URCUIT et URT.

- La partie de la commune d'ANGLET comprise dans le périmètre défini par :

- la rue de Hardoy (exclue), la rue du Bois Belin (exclue), la rue de Chassin (exclue), la limite avec la commune de BIARRITZ, l'avenue d'Espagne (incluse), le rond-point de Bernain (exclu), l'avenue Eugène Bernain (incluse), la rue de Jouanetote (incluse), la rue de Dous Bos (incluse), l'avenue Jean-Léon Laporte (exclue du 1 au 41 côté impair), la limite avec la commune de Bayonne et la route d'Artixague (exclue) ;
- y compris la rue de Hausquette (incluse du 2 au 88 côté pair et du 1 au 77 côté impair), la rue de Bahinos (incluse du 2 au 62 côté pair et du 1 au 77 côté impair), l'avenue de Bayonne (incluse du 2 au 50 côté pair et du 1 au 29 côté impair) et la rue de Jouanicot (incluse du 2 au 80 côté pair et du 1 au 49 côté impair).

- Les établissements et entreprises du périmètre de l'UC1, relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF 8690A Ambulances, 4910Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, 4920Z Transports ferroviaires de fret, 5221Z Services auxiliaires des transports terrestres, 5030Z Transports fluviaux de passagers, 5040Z Transports fluviaux de fret, 5224B Manutention non portuaire, 4932Z Transports de voyageurs par taxis, 4939A Transports routiers réguliers de voyageurs, 4939B Autres transports routiers de voyageurs, 4941A Transports routiers de fret interurbains, 4941B Transports routiers de fret de proximité, 4941C Location de camions avec chauffeur, 4942Z Services de déménagement, 5229A Messagerie, fret express, 5229B Affrètement et organisation des transports, 5320Z Autres activités de poste et de courrier, 4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs, ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements, y compris les voies, gares et ateliers, compris dans le ressort géographique de l'unité de contrôle du Pays Basque et du sud des Landes.

La section 3 et Aérien est compétente pour :

- Les communes de BASSUSSARRY, LAHONCE, MOUGUERRE, ST-PIERRE-D'IRUBE et VILLEFRANQUE.

- La partie de la commune d'ANGLET (Chambre d'Amour-Chassin) comprise dans le périmètre défini par :

- l'Océan Atlantique jusqu'à l'avenue des Mailhouns (incluse), le boulevard des Plages (exclu), l'avenue Guynemer (exclu), l'avenue de la Chambre d'Amour (exclue), le rond-point des 5 Cantons (exclu), la rue de Chassin (incluse) et la limite avec la commune de BIARRITZ ;
- y compris le boulevard du BAB (inclus du rond-point des 5 Cantons à la limite avec la commune de BIARRITZ).

- La partie de la commune d'ANGLET comprise dans le périmètre défini par :

- l'avenue d'Espagne (exclue), l'avenue de Bayonne (exclue), le rond-point de Bernain (inclus), la limite avec les communes de BAYONNE, BASSUSSARRY, ARCANGUES et BIARRITZ ;
- y compris l'avenue de Maignon (exclue du 22 au 28 côté pair et du 21 au 23 côté impair) et la rue du professeur René Cuzacq (exclue).

- Les établissements et entreprises du périmètre de l'UC1, relevant du code de la nomenclature d'activités française NAF 5110Z (transport aérien de passagers), 5121Z Transport aérien de fret et 5223Z Services auxiliaires de transport aérien.

La section 4 est compétente pour :

- Les communes de ARBONNE, ARCANGUES et USTARITZ.
- La partie de la commune de BAYONNE (Centre-Ville – Hôtel de Ville) comprise dans le périmètre défini par :
 - l'avenue des Allées Paulmy (incluse), l'avenue André Grimard (incluse), l'avenue Fernand Forgues (incluse), le carrefour Saint-Léon (inclus), la rivière LA NIVE (rive gauche incluse), le fleuve ADOUR (rive gauche incluse), le pont du Labourd (inclus).
- La partie de la commune de BAYONNE (Beyris) comprise dans le périmètre défini par :
 - le giratoire des Marais (inclus), le boulevard d'Aritxague (exclu), la limite avec la commune d'ANGLET ;
 - y compris l'avenue du Maréchal Soult (incluse du 42 au 86 côté pair et du 43 au 141 côté impair).
- La partie de la commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ comprise dans le périmètre défini par :
 - l'Océan Atlantique de la limite avec la commune de GUETHARY jusqu'à la rue Garat (exclue), le boulevard Victor Hugo (inclus), l'avenue André Ithuralde (incluse), la D810 (incluse) jusqu'à l'échangeur de l'autoroute A63 Saint-Jean-de-Luz Nord (exclue), l'autoroute A63 (exclue) jusqu'à hauteur de la Vieille route de St Pée (exclue), la Vieille route de St Pée (exclue), la limite avec les communes de SAINT-PEE-SUR-NIVELLE et AHETZE ;
 - y compris la rue Gambetta du 17 à fin et du 28 à fin et la Promenade Jacques Thibaud (incluse sur cette portion).

La section 5 et Réseaux est compétente pour :

- Les communes de BIDART et GUETHARY.
- La partie de la commune de BAYONNE (Forum-Pontôts) comprise dans le périmètre défini par :
 - la limite avec la commune d'ANGLET, le fleuve ADOUR (rive gauche incluse), l'avenue des Allées Paulmy (exclue), le carrefour Saint-Léon (exclu), l'avenue du Maréchal Soult (exclue) et le boulevard d'Aritxague (inclus) jusqu'au giratoire de Lachepaillet (exclu).
- Le chemin de la Marouette sur la commune de BAYONNE.
- L'avenue de Maignon (incluse du 22 au 28 côté pair et du 21 au 23 côté impair) et la rue du Professeur René Cuzacq (incluse) sur la commune d'ANGLET.
- La partie de la commune de BIARRITZ comprise dans le périmètre défini par :
 - l'Océan Atlantique, la place Beau Rivage (incluse), la rue Harispe (incluse), la rue d'Espagne (incluse du 2 au 86 côté pair et du 1 au 77 côté impair), la rue Pétricot (incluse), l'avenue de Pioche (incluse), la rue de Salon (exclue), la rue Francis Jammes (exclue), l'avenue du Président JF Kennedy (exclue à partir du 64 côté pair et du 55 côté impair), le boulevard Marcel Dassault (exclu) et la limite avec la commune de BIDART.
- Les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises « Réseau de transport d'électricité » (RTE), « ENEDIS », « Gaz réseau distribution France » (GRDF), et leurs entreprises prestataires et sous-traitantes dans ces ouvrages, situés dans le territoire de l'unité de contrôle du Pays Basque et du sud des Landes.

La section 6 et Maritime est compétente :

- Les communes de BENESSE-MAREMNE, CAPBRETON, LABENNE, ONDRES, ORX, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE et SAUBION.

- La partie de la commune de BAYONNE (Sainte-Croix - Grand Basque) comprise dans le périmètre défini par :
 - le chemin du Moulin de Bachefores (exclu), la rue d'Aroussets (exclue), la rue Vainsot (exclue), la rue René Cuzacq (incluse), la rue Albert Thomas (incluse), le chemin de Hamboum (inclus), le chemin de Saint Etienne (exclu), l'avenue du 14 avril (incluse), l'avenue Louis de Foix (exclue), la limite avec les communes de TARNOS et de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.

- Le département des Landes pour le contrôle des navires, en mer ou accostés, et le personnel qui y est employé, y compris pour les opérations et travaux qui y sont assurés par des entreprises extérieures. Cette compétence s'étend aux entreprises de pilotage maritime, de lamanage, de remorquage, aux entreprises d'armement maritime, aux entreprises de travail maritime et aux entreprises de manutention portuaire maritime. Elle s'étend en outre aux autres activités assurées dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes au littoral du département des Landes et dans les estuaires et cours d'eau en aval du premier obstacle à la navigation des navires, tel que défini à l'article L.5000-1 du code des transports.

La section 7 est compétente pour :

- Les communes de AHETZE, ASCAIN, BIRIATOU, HENDAYE et SAINT-PEE-SUR-NIVELLE.

- La partie de la commune d'ANGLET comprise dans le périmètre défini par :

- le fleuve ADOUR (rive gauche) depuis le quai Armand Gommès (exclu), la limite avec la commune de BAYONNE, la route d'Aritxague (incluse), la rue de Lamouly (exclue) jusqu'au rond-point de la Butte aux Cailles (exclu), la rue de Hausquette (exclue) et la rue Henri Rénéric (exclue) ;
- y compris la rue de Hausquette du 124 au 182 côté pair et du 123 au 209 côté impair (exclue), le boulevard du BAB du rond-point de la Butte aux Cailles (exclu) jusqu'à la limite avec la commune de Bayonne, l'avenue de l'Adour (incluse du 1 au 81 côté impair et du 2 au 10 côté pair).

- L'établissement MISSIONS PERE CESTAC dont le siège social est situé 3 rue de Lembeye à ANGLET.

- La partie de la commune d'URRUGNE comprise dans le périmètre défini par :

- la limite avec les communes de CIBOURE, ASCAIN et BIRIATOU, la ZA Martin Zaharreneá (exclue), le chemin d'Handabaitia (exclu), le chemin de Laburrenea (exclu), le chemin de Bixikenea (exclu), le chemin de Suhibarkoborda (exclu), le chemin de Lakeleku (exclu), le chemin de Larretxea (exclu), la D810 (incluse du 2 au 4104 côté pair et du 1 au 4105 côté impair), la rue Charles Pucheu (exclue), la place de Pausu (exclue), la rivière Bidassoa et la limite avec l'Espagne.

La section 8 et Agriculture est compétente pour :

- Les communes de BIAUDOS, BOUCAU, SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX, SAINT-BARTHELEMY, SAINT-LAURENT-DE-GOSSE, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX et TARNOS.

- La partie de la commune de BAYONNE (Saint Bernard) comprise dans le périmètre défini par :

- la limite avec la commune de BOUCAU, le fleuve ADOUR (rive droite incluse), le pont Henri Grenet (inclus), l'avenue Henri Grenet (incluse) et l'avenue Louis de Foix (incluse).

- La partie de la commune de BAYONNE (Mousserolles) comprise dans le périmètre défini par :

- la rivière LA NIVE (rive droite incluse), l'avenue de l'Aquitaine (incluse), le fleuve ADOUR (rive gauche incluse), la limite avec les communes de MOUGUERRE et SAINT-PIERRE-D'IRUBE.

- Le Centre Hospitalier de la Côte Basque situé 13 avenue de l'Interne Jacques Loëb à BAYONNE.

- Pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L.717-1 du code rural situées dans les communes de AHETZE, ANGLET, ARBONNE, ARCANGUES, ASCAIN, BARDOS, BASSUSSARRY, BAYONNE, BIARRITZ, BIDACHE, BIDART, BIRIATOU, BOUCAU, BRISCOUS, CAME, CIBOURE, GUETHARY, GUICHE, HASPARREN, HENDAYE, JATXOU, LAHONCE, MACAYE, MOUGUERRE, SAINT-

JEAN-DE-LUZ, SAINT-PEE-SUR-NIVELLE, SAINT-PIERRE-D'IRUBE, SAMES, URCUIT, URRUGNE, URT, USTARITZ et VILLEFRANQUE.

La section 9, Agriculture, Carrières et Barrages est compétente pour :

- Les communes de AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN, AINCILLE, AINHICE-MONGELOS, AINHOA, ALDUDES, ANHAUX, ARNEGUY, ASCARAT, BANCA, BEHORLEGUY, BIDARRAY, BUSSUNARITS-SARRASQUETTE, BUSTINCE-IRIBERRY, CAMBO-LES-BAINS, CARO, ESPELETTE, ESTERENCUBY, GAMARTHE, HALSOU, IROULEGUY, ISPOURE, ITXASSOU, JAXU, LACARRE, LARRESSORE, LASSE, LECUMBERRY, LOUHOSSOA, MENDIVE, OSSES, SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT, SAINT-MARTIN-D'ARROSSA, SAINT-MICHEL, SARE, SOURAIDE, UHART-CIZE et UREPEL.

- La partie de la commune de BAYONNE comprise dans le périmètre défini par :

- Le fleuve Adour (rive droite incluse) du pont Grenet (exclu) au pont de fer Charles Vaillant (inclus), l'avenue du Maréchal Juin (exclue), la rue René Cuzacq (exclue), la rue Albert Thomas (exclue), le chemin de Hamboum (exclu), le chemin de Saint-Etienne (inclus), l'avenue du 14 avril 1814 (exclue) et l'avenue Henri Grenet (exclue) ;
- y compris le pont Saint-Esprit et le pont de fer Charles Vaillant.

- La partie de la commune d'ANGLET comprise dans le périmètre défini par :

- la limite avec la commune de BAYONNE, le rond-point du Cadran (inclus), l'avenue de Bayonne (incluse du 58 au 78 côté pair et du 31 au 77 côté impair), le rond-point de Bernain (exclu), l'avenue Eugène Bernain (exclue), la rue de Jouanetote (exclue), la rue de Dous Bos (exclue), l'avenue Jean-Léon Laporte (incluse du 1 au 41 côté impair).

- Pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural situées dans les communes de AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN, AINCILLE, AINHICE-MONGELOS, AINHOA, ALDUDES, ANHAUX, ARNEGUY, ASCARAT, BANCA, BEHORLEGUY, BIDARRAY, BUSSUNARITS-SARRASQUETTE, BUSTINCE-IRIBERRY, CAMBO-LES-BAINS, CARO, ESPELETTE, ESTERENCUBY, GAMARTHE, HALSOU, IROULEGUY, ISPOURE, ITXASSOU, JAXU, LACARRE, LARRESSORE, LASSE, LECUMBERRY, LOUHOSSOA, MENDIVE, OSSES, SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT, SAINT-MARTIN-D'ARROSSA, SAINT-MICHEL, SARE, SOURAIDE, UHART-CIZE et UREPEL.

- Les établissements et chantiers, de l'ensemble des mines, carrières, ainsi que de leurs dépendances, telles que mentionnées à l'article R.8111-8 du code du travail, attachées au périmètre de l'autorisation d'exploiter prévue au code minier, ou à proximité immédiate de celui-ci, et qui sont situées sur le périmètre de l'UC1.

- Les établissements et chantiers de l'ensemble des ouvrages et aménagements hydroélectriques, tels que définis au Code de l'énergie, qui sont situés sur le périmètre de l'UC1.

La section 10 est compétente pour :

- Les communes de AYHERRE, BONLOC, BRISCOUS, HASPARREN, ISTURITS, JATXOU, MACAYE et MENDIONDE.

- La partie de la commune de BIARRITZ comprise dans le périmètre défini par :

- l'Océan Atlantique depuis la limite avec la commune d'ANGLET jusqu'à la place Beau Rivage (exclue), la rue Harispe (exclue), la rue d'Espagne (incluse du 88 au 114 côté pair et du 79 au 83 côté impair), la rue Pétricot (exclue), l'avenue de Pioche (exclue), l'avenue du Président JF Kennedy, l'avenue Beausoleil (exclue), l'avenue du Lac Marion, la rue de Mayonnabe (exclue), le boulevard du BAB (inclus), le rond-point du Mousse (inclus), le boulevard Marcel Dassault (inclus sur cette portion) et la limite avec la commune d'ANGLET ;
- y compris l'avenue du Président JF Kennedy (incluse du 2 au 62 côté pair et du 1 au 53 côté impair) et l'avenue du Lac Marion (incluse du 2 au 64 côté pair et du 1 au 29 côté impair).

La section 11 et Agriculture est compétente pour :

- Les communes de ARHANSUS, ARMENDARITS, BEYRIE-SUR-JOYEUSE, BUNUS, HELETTE, HOSTA, IBAROLLE, IHDY, IRISSARRY, JUXUE, LANTABAT, LARCEVEAU-ARROS-CIBITS, ORSANCO, OSTABAT-ASME, SAINT-JUST-IBARRE, SAINT-PALAIS, SUHESCUN et UHART-MIXE.

- La partie de la commune de BAYONNE (Saint-Léon) comprise dans le périmètre défini par :

- la rivière LA NIVE (rive gauche incluse), la limite avec les communes de BASSUSSARRY et d'ANGLET, le boulevard d'Aritxague (inclus du giratoire de Lachepaillet au giratoire de Maignon), l'avenue du Maréchal Soult (incluse du n°1 au n°41 côté impair et du n°2 au n°34 côté pair), le carrefour Saint Léon (exclu), l'avenue Fernand Forgues (exclue) et l'avenue André Grimard (exclue) ;
- Le chemin de la Marouette est exclu.

- La partie de la commune de BAYONNE (Saint-Frédéric) comprise dans le périmètre défini par :

- le fleuve ADOUR (rive droite incluse) à partir de la limite avec la commune de TARNOS, l'avenue du Maréchal Juin (incluse), la rue Vainsot (incluse), la rue d'Arrousets (incluse) et le chemin du Moulin de Bachefores (inclus) ;
- y compris le pont Hubert Touya (inclus) et le pont Saint-Frédéric (inclus).

- La partie de la commune de BIARRITZ comprise dans le périmètre défini par :

- la rue de Salon (incluse), la rue Francis Jammes (incluse), l'avenue du Président JF Kennedy (incluse à partir du 64 côté pair et du 55 côté impair), le boulevard Marcel Dassault à partir du rond-point de la Négresse, la limite avec les communes de BIDART, d'ARCANGUES et d'ANGLET, le rond-point du Mousse (exclu), le boulevard du BAB (exclu), la rue de Maysonnabe (incluse), l'avenue du Lac Marion (incluse à partir du 66 côté pair et du 31 côté impair) et l'avenue Beausoleil (incluse) ;
- y compris le boulevard Marcel Dassault (inclus du rond-point du Mousse à la limite de la commune de BIDART).

- Pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L.717-1 du code rural situées dans les communes de AICIRITS-CAMOU-SUHAST, AMENDEUIX-ONEIX, AMOROTS-SUCCOS, ARANCOU, ARBERATS-SILLEGUE, ARBOUET-SUSSAUTE, ARHANSUS, ARMENDARITS, AROUE-ITHOROTS-OLHAIBY, ARRAUTE-CHARRITTE, AYHERRE, BEGUIOS, BEHASQUE-LAPISTE, BERGOUHEY-VILLENAVE, BEYRIE-SUR-JOYEUSE, BONLOC, BUNUS, DOMEZAIN-BERRAUTE, ETCHARRY, GABAT, GARRIS, GESTAS, HELETTE, HOSTA, IBAROLLE, IHDY, ILHARRE, IRISSARRY, ISTURITS, JUXUE, LA-BASTIDE-CLAIRENCE, LABETS-BISCAY, LANTABAT, LARCEVEAU-ARROS-CIBITS, LARRIBAR-SORHAPURU, LOHITZUN-OYHARCQ, LUXE-SUMBERRAUTE, MASPARRAUTE, MEHARIN, MENDIONDE, OREGUE, ORSANCO, OSSERAIN-RIVAREYTE, OSTABAT-ASME, PAGOLLE, SAINT-ESTEBEN, SAINT-JUST-IBARRE, SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE, SAINT-PALAIS, SUHESCUN et UHART-MIXE.

UNITE DE CONTROLE DU BEARN ET SOULE, LOCALISEE A PAU, UC 2

La section 1 et Transport est compétente pour :

- Les COMMUNES de : ARBUS, ARTIGUELOUVE, IDRON, LESCAR, POEY-DE-LESCAR, SIROS
- Les établissements situés sur les voies suivantes de la commune de PAU:
 - Avenue des Acacias, Rue d'Andoins, Rue d'Aquitaine, Impasse Aramis, Rue Aristouy, Rue Arrioulat, Impasse d'Artagnan, Impasse Athos, Avenue de Bareges, Rue Marcel Barthe, Rue de Batsalle, Rue Baudon, Avenue du Béarn, Avenue de Beaumont, Avenue de Betharram, Avenue Bie Moulie, Avenue Biray, Chemin de Bizanos, Rue de Bizanos, Impasse Bonacieux, Rue Bordedebat, Rue Buckingham, Avenue du Buisson, Rue Bussat, Rue du Castet de l'Array, Allée des Cèdres, Rue Cerdan, Avenue de la Concorde, Rue de la Croix du Prince, Rue Cugnos, Rue du Général Dature, Avenue Edouard VII, Rue de l'Eglise, Rue d'Estrees, Rue d'Etigny, Rue des Ferrets, Rue Feval, Avenue de la Fontaine Trespoey, Avenue de France, Boulevard de Gascogne, Rue de l'Abbé Gaurier, Rue du Gave, Avenue de Gelos, Rue de Gelos, Avenue Ginot, Rue de Colonel Gloxin, Rue Goya, Boulevard Guillemain, Rue des Hauts Champs de Trespoey, Avenue Heid, Rue d'Idron, Avenue Jeliotte, Chemin Lacarriu, Avenue Lacoste, Rue Lafourcade Camarau, Rue de Lagardere, Rue de Lajus, Rue des Laurets, Avenue des Lauriers, Impasse des Lauriers, Rue Lavignotte, Rue de Lourdes, Rue Marca, Rue Louise Michel, Impasse Milady, Avenue de Montebello, Rue Mulot, Place Mulot, Rue de Navarre, Avenue Nitot, Chemin Ollivier, Rue de l'Ousse, Rue du Panache Blanc, Rue Peguy, Avenue du Pic du Midi, Rue de Pietat, Avenue du Général Poeymirau, Rue des Ponts, Rue Porthos, Rue du Quatorze Juillet, Rue du Quercy, Avenue Regina, Rue des Réparatrices, Rue du Roi Soleil, Rue Roselyne, Rue de la Roseraie, Rue Roussille, Impasse Clos Roussille, Avenue Russell, Avenue San Carlos, Rue du Soust, Avenue du Stade Nautique, Rue Terrier, Avenue Trespoey, Passage Trespoey, Rue du Hameau de Trespoey, Rue de Treville, Avenue des Vallées, Chemin Vert Galant, Rue Vert Galant, Rue Verete Vallée.
- Les établissements et entreprises implantés sur PAU et sur les sections 1, 3, 4, 5, 9, 10 et 11, relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF 8690A Ambulances, 4910Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, 4920Z Transports ferroviaires de fret, 5221Z Services auxiliaires des transports terrestres, 5030Z Transports fluviaux de passagers, 5040Z Transports fluviaux de fret, 5224B Manutention non portuaire, 4932Z Transports de voyageurs par taxis, 4939A Transports routiers réguliers de voyageurs, 4939B Autres transports routiers de voyageurs, 4941A Transports routiers de fret interurbains, 4941B Transports routiers de fret de proximité, 4941C Location de camions avec chauffeur, 4942Z Services de déménagement, 5229A Messagerie, fret express, 5229B Affrètement et organisation des transports, 5320Z Autres activités de poste et de courrier, 4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs, ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements, y compris les voies, gares et ateliers.

La section 2 et Agriculture-Énergie est compétente pour :

- Les établissements situés sur les voies suivantes de la commune de PAU :
 - Rue d'Alger, Rue Archimède, Rue Auriol, Rue Barbusse, Impasse de la Bergerie, Clos Bernadicou, Rue Bert, Rue Blaise, Rue Blanc, Rue Blanqui, Rue des Bleuets, Avenue Blum, Rue Bouilloche, Rue Brossolette, Impasse Clémentine, Rue Cluchague, Rue Combes, Rue de Constantine, Avenue Copernic, Rue des Coquelicots, Rue Daudet, Rue de l'Abbé Denis, Rue Dormoy, Rue des Eglantines, Rue Einstein, Rue Ferrand, Rue Fraisse et Lacabanne, Rue Galilée, Allée des Géologues, Rue Guernica, Rue Guichot, Chemin Guilhem, Rue Gutenberg, Impasse Hernandez, Rue des Jonquilles, Rue Lagrange, Allée de Lapparent, Avenue Larribau, Rue Loti, Rue Mandel, Rue Mendes France, Rue des Mimosas, Rue des Myosotis, Rue Olivier, Rue des Oliviers, Rue d'Oran, Rue de la Palombière, Rue Pelloutier, Rue Perrin, Rue Gérard Philippe, Impasse du Pic d'Ossau, Rue du Premier Mai, Rue Prigent, Rue de Rabat, Rue Ramadier, Allée Saint Jean, Rue Salengro, Impasse Salengro, Rue de Tunis, Rue des Véroniques, Avenue Vignancour, Rue Vilar, Rue Vinci, Rue Zay.
- Les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du Code Rural implantées sur PAU et sur les sections 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10 et 11, ainsi que pour les entreprises relevant des codes NAF suivant : 1013A, 1013B, 1051C, 1082Z, 1085Z, 1089Z, 1091Z, 1610 A, 4776Z.
- Les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises « Réseau de transport d'électricité » (RTE), « ENEDIS », « Gaz réseau distribution France » (GRDF), et leurs entreprises prestataires et sous-traitantes dans ces ouvrages, situés sur le territoire de l'unité de contrôle du Béarn-Soule.

La section 3 est compétente pour :

- La commune de LONS
- Les établissements situés sur les voies suivantes de la commune de PAU :
 - Rue Henri d'Albret, Rue des Alliés, Passage des Alliés, Boulevard d'Alsace Lorraine, Rue des Anglais, Rue Arribes, Rue Bargoin, Rue des Trois Frères Bernadac, Avenue Beziou, Rue Bordelongue, Rue de Bordeu, Cours Bosquet, Rue Bourbaki, Rue de Boyrie, Cours Camou, Rue Carnot, Rue Carrère, Rue Cassin, Rue Castetnau, Rue Cazaubon, Avenue du Cent Quarante Troisième R.I.T., Boulevard Champetier de Ribes, Rue de Craonne, Rue des Dames de Saint Maur, Rue du Docteur Dassieu, Avenue Daurat, Rue Despouirins, Avenue du Deux Cent Dix-Huitième R.I., Rue Dorme, Rue Doumer, Rue Duboue, Rue de l'Amiral Ducasse, Rue de l'Edit de Nantes, Place d'Espagne, Rue Faisans, Rue Fenelon, Place du Foirail, Rue de la Fontaine aux Fées, Avenue du Chanoine Galharet, Rue Galos, Rue Garet, Rue de la Gendarmerie, Allée du Grand Tour, Rue Guichenne, Rue du Capitaine Guynemer, Passage des Halles, Boulevard Herriot, Rue Hounau, Rue Hugo, Rue Jeanne d'Arc, Rue de l'Enfant Jésus, Place Laborde, Rue Lacaze, Rue Lagarde, Allée Lamartine, Rue Langles, Rue de Laussat, Rue Lavigne, Rue Lespy, Place Lestapis, Rue de Liège, Rue Livron, Rue Manescau, Rue du Maquis du Béarn, Rue de la Marne, Rue Meillon, Rue des Messagers, Impasse Messin, Rue Michelet, Rue Monnet, Rue de Namur, Rue Nogue, Rue de Nolvos, Rue O'Quin, Rue Palassou, Rue Pasteur, Rue Père, Avenue Phoebus, Rue Plante, Rue Rauski, Passage de la République, Place de la République, Rue de la République, Avenue de la Résistance, Rue Réveil, Rue Rivares, Avenue Rostand, Rue Rousseau, Rue Saint François d'Assise, Rue Samonzet, Rue Schlumberger, Rue de Segure, Place des Sept Cantons, Rue du Docteur Simian, Rue Solferino, Rue Taylor, Rue Toulet, Rue Tournante Plante, Place de Verdun, Rue Viard.

La section 4 et Agriculture est compétente pour :

- Les communes de : AINHARP, ALÇAY-ALÇABEHETY-SUNHARETTE, ALOS-SIBAS-ABENSE, ANDREIN, ANGOUS, ARAUJUZON, ARAUX, ARRASST-LARREBIEU, AUSSURUCQ, BARCUS, BARRAUTE-CAMU, BERROGAIN-LARUNS, CAMOU-CIHIGUE, CASTETBON, CASTETNAU-CAMBLONG, CHARRE, CHARRITTE-DE-BAS, CHERAUTE, ESPES-UNDUREIN, ESPIUTE, ETCHEBAR, GARINDEIN, GESTAS, GOTEIN-LIBARRENX, GURS, HAUX, IDAUX-MENDY, LAAS, LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DE-HAUT, LAGUINGE-RESTOUE, LARRAU, L'HOPITAL-SAINT-BLAISE, LICHANS-SUNHAR, LICHOS, LICQ-ATHEREY, MAULEON-LICHARRE, MENDITTE, MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU, MONTFORT, MONTORY, MUSCULDY, NABAS, NARP, ORDIARP, ORION, ORRIULE, OSSAS-SUHARE, RIVEHAUTE, ROQUIAGUE, SAINTE-ENGRACE, SAINT-GLADIE-ARRIVE -MUNEIN, SAUGUIS-SAINT-ÉTIENNE, SUS, SUSMIOU, TABELLE-USQUEIN, TARDETS-SORHOLUS, TROIS-VILLES, VIELLENAVE-DE-NAVARENX, VIODOS-ABENSE-DE-BAS.
- Les établissements situés sur les voies suivantes de la commune de PAU :
 - Rue Agnesi, Rue des Alouettes, Rue d'Anie, Rue du Balaitous, Rue Bérard, Rue Berlioz, Rue du Sergent Bernes-Cambot, Rue Beverly, Rue des Bougainvilliers, Rue Bourseul, Rue de l'Abbé Bremond, Rue Byron, Rue des Frères Camors, Rue Monseigneur Campo, Rue Casabonne, Rue Cassiopee, Rue Cazalis, Rue Chantilly, Rue du Château d'Este, Rue Chatieu, Rue des Colobris, Rue des Condoms, Rue Constant, Rue du Général Lorencez, Rue d'Eauze, Rue de l'Ecole Normale, Rue Edison, Rue de l'Est, Chemin de l'Estiret, Place des Etoiles, Allée des Etoiles, Rue Faraday, Rue des Fauvettes, Avenue Fouchet, Rue des Galaxies, Avenue Gratiane, Rue des Hirondelles, Rue des Isards, Avenue du Président Kennedy, Rue Kepler, Rue Labourdette, Rue Ladeveze, Rue Lamaignere, Rue Lannes, Rue Lavigne, Rue Lavoisier, Avenue des Lilas, Avenue de Lons, Impasse de Lons, Rue Mace, Rue Magne, Avenue de la Malsence, Avenue Mermoz, Rue du Midi, Rue Mirabelle, Rue du Mohedan, Avenue Montilleul, Rue des Palombes, Rue du Chanoine Pambrun, Rue du Parc en Ciel, Rue du Pardies, Rue du Pin, Rue Plaa, Rue des Planètes, Rue Plante, Rue de Portet, Avenue Rhin et Danube, Avenue de l'Eglise Saint Joseph, Rue de Samadet, Boulevard du Recteur Sarrailh, Rue des Saules, Avenue Schuman, Rue du Baron Séguier, Rue des Tourterelles, Rue des Touyas, Avenue Trianon, Rue des Trois Caravelles, Avenue de l'Université, Rue du Vignemale, Rue des Frères Wright.
- Les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du Code Rural implantées sur le secteur généraliste des sections 6, 7 et 8, hors PAU

La section 5 est compétente pour :

- Les communes de : AUBERTIN, BILLERE, JURANÇON, LAROIN, SAINT-FAUST.
 - Les établissements situés sur les voies suivantes de la commune de PAU :
 - Rue de l'Abbaye de Citeaux, Rue Ader, Rue d'Armagnac, Rue d'Auteuil, Rue Bacarisse, Rue de Bagnères, Rue Balavoine, Place Bareille, Allée de Bastard, Rue Beaumarchais, Rue Bellay, Avenue du Bezet, Rue de Bigorre, Allée du Bocage, Rue Boileau, Chemin du Bois, Rue de Bouscat, Rue Brassens, Allée du Comte de Buffon, Avenue de Buros, Rue des Cadets, Rue du Cadre Noir, Rue de Cagnes, Rue Cal, Rue des Camélias, Boulevard du Cami Salie, Rue Cassou, Rue des Cavaliers, Rue de la Cepière, Rue de la Chalosse, Chemin du Champ de Tir, Allée des Chataigniers, Rue Chateaubriand, Rue Chaze, Rue Clairvaux, Rue de Président Coty, Boulevard des Couettes, Impasse de la Fontaine, Rue de Deauville, Rue Diderot, Impasse des Druides, Rue des Druides, Rue Ducla, Rue Eluard, Rue d'Enghien, Allée des Erables, Passage de l'Europe, Rue d'Evry, Rue du Fer à Cheval, Rue Flauvert, Rue de Fontainebleau, Rue Fort, Rue Foucauld, Rue de Gavarnie, Impasse Gosciny, Rue du Gui, Rue du Gypaete, Lot Ham de l'Hippodrome, Boulevard Hauterive, Rue du Hameau de l'Hippodrome, Rue Jammes, Boulevard Labedaa, Rue de Lacq, Rue de Lagor, Rue du Languedoc, Rue du Général Laperrine, Rue Lenglen, Rue de Longchamp, Avenue du Loup, Rue de Lurien, Chemin de la Madeleine, Rue de Madiran, Rue de Maisons Laffitte, Rue Mandela, Rue du Manege, Rue du Marbre, Rue Marivaux, Rue du Marsan, Avenue des Martyrs du pont Long, Avenue Mas, Rue Maupassant, Rue de Merens, Chemin Mitoyen, Rue Montaigne, Avenue Montardon, Rue Montesquieu, Rue de Mourenx, Rue des Mustangs, Rue de Nogaro, Allée des Noisetiers, Impasse de l'Ourasi, Boulevard de l'Oussere, Impasse du Paddock, Boulevard de la Paix, Boulevard Palme, Rue du Pesquit, Rue des Peupliers, Avenue Philippon, Rue Picasso, Allée Plein Sud, Rue des Pottoks, Avenue Pouquet, Rue de la Prairie, Rue des Près, Rue Rabelais, Rue du Relais, Rue Rimbaud, Rue du Hameau Saint Cloud, Rue Saint Simon, Impasse Sand, Rue de Saumur, Rue Stendhal, Rue Taine, Rue des Tiredous, Rue du Tremblay, Rue du Tursan, Rue Velleda, Rue Verlaine, Rue de Vienne, Rue de Vincennes, Impasse Violet le Duc.

La section 6 est compétente pour :

- Les communes de : ABIDOS, ABOS, AGNOS, ANCE FEAS, AREN, AUDAUX, BASTANES, BESINGRAND, BIDOS, BIRON, BUGNEIN, CARDESSE, CASTETNER, CUQUERON, DOGNEN, ESQUIULE, GERONCE, GEUS D'OLORON, GURMENCON, JASSES, LAA-MONDRANS, LACOMMANDE, LAGOR, LAHOURCADE, LAY-LAMIDOU, LOUBIENG, LUCQ-DE-BEARN, MASLACQ, MERITEIN, MONEIN, MOUMOUR, MOURENX, NAVARRENX, NOGUERES (SAUF L'ENTREPRISE ARYSTA LIFESCIENCE), OGENNE-CAMPTORT, ORIN, ORTHEZ, OS-MARSILLON, OSSENX, OZENX-MONTESTRUCQ, PARBAYSE, PARDIES, PRECHACQ-JOSBAIG, PRECHACQ-NAVARRENX, SAINT-GOIN, SARPOURENX, SAUVELADE, TARSACQ, VIELLESEGURE.

La section 7 et transports est compétente pour :

- Les communes de : ABITAIN, ARGAGNON, ARGET, ARNOS, ARTHEZ-DE-BEARN, ARTIX, ARZACQ-ARRAZIGUET, ATHOS-ASPIS, AUSSEVIELLE, AUTERIVE, AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN, BAIGTS-DE-BEARN, BALANSUN, BELLOCQ, BERENX, BEYRIE-EN-BEARN, BONNUT, BOUGARBER, BOUILLON, BOUMOURT, BURGARONNE, CABIDOS, CARRESSE-CASSABER, CASTAGNEDE, CASTEIDE-CAMI, CASTEIDE-CANAU, CASTETIS, CASTILLON (CANTON D'ARTHEZ-DE-BEARN), CESCOU, COUBLUCQ, DENGUIN, DOAZON, ESCOS, FICHOUS-RIUMAYOU, GAROS, GEUS-D'ARZACQ, GUINARTHE-PARENTIES, HAGETAUBIN, LABASTIDE-CEZERACQ, LABASTIDE-MONREJEAU, LABASTIDE VILLEFRANCHE, LABEYRIE, LACADEE, LACQ, LAHONTAN, LANNEPLAA, LARREULE, LEREN, L'HOPITAL-D'ORION, LONÇON, LOUVIGNY, MALAUSSANNE, MAZEROLLES, MERACQ, MESPLEDE, MIALOS, MOMAS, MONT, MONTAGUT, MORLANNE, ORAAS, PIETS-PLASANCE-MOUSTROU, POMPS, POURSIUGUES-BOUCOUE, PUYOO, RAMOUS, SAINT-BOES, SAINT-DOS, SAINT-GIRONS-EN-BEARN, SAINT-MEDARD, SAINT-PE-DE-LEREN, SALIES-DE-BEARN, SALLES-MONGISCARD, SALLESPISSÉ, SAULT-DE-NAVAILLES, SAUVETERRE-DE-BEARN, SEBY, SERRES-SAINTE-MARIE, URDES, UZAN, UZEIN, VIELLENAVE-D'ARTHEZ, VIGNES.
 - Les établissements situés sur la voie suivante de la commune de PAU :
 - Avenue Nobel

- Les établissements et entreprises implantés sur les sections 6, 7 et 8, hors PAU et relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF 8690A Ambulances, 4910Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, 4920Z Transports ferroviaires de fret, 5221Z Services auxiliaires des transports terrestres, 5030Z Transports fluviaux de passagers, 5040Z Transports fluviaux de fret, 5224B Manutention non portuaire, 4932Z Transports de voyageurs par taxis, 4939A Transports routiers réguliers de voyageurs, 4939B Autres transports routiers de voyageurs, 4941A Transports routiers de fret interurbains, 4941B Transports routiers de fret de proximité, 4941C Location de camions avec chauffeur, 4942Z Services de déménagement, 5110Z Transport aérien de passagers, 5121Z Transport aérien de fret, 5223Z Services auxiliaires de transport aérien, 5229A Messagerie, fret express, 5229B Affrètement et organisation des transports, 5320Z Autres activités de poste et de courrier, 4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs, ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements, y compris les voies, gares et ateliers.

La section 8 est compétente pour :

- **Les COMMUNES de :** ABERE, ANOS, ANOYE, ARGELOS, ARRICAU-BORDES, ARROSES, ASTIS, AUBIN, AUBOUS, AUGA, AURIAC, AURIONS-IDERNES, AYDIE, BALEIX, BALIRACQ-MAUMUSSON, BARINQUE, BASSILLON-VAUZE, BEDEILLE, BENTAYOU-SEREE, BERNADETS, BETRACQ, BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE, BOURNOS, BUROS, BUROSSE-MENDOUSSE, CADILLON, CARRERE, CASTERA-LOUBIX, CASTETPUGON, CASTILLON (CANTON DE LEMBEYE), CAUBIOS-LOOS, CLARACQ, CONCHEZ-DE-BEARN, CORBERE-ABERES, COSLEDAA-LUBE-BOAST, CROUSEILLES, DIUSSE, DOUMY, ESCURES, GARLEDE-MONDEBAT, GARLIN, GAYON, GERDEREST, HIGUERES-SOUYE, LABATUT, LALONGUE, LALONQUETTE, LAMAYOU, LANNECAUBE, LASCLAVERIES, LASSERRE, LEMBEYE, LEME, LESPIELLE, LESPOURCY, LUC-ARMAU, LUCARRE, LUSSAGNET-LUSSON, MASCARAAS-HARON, MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ, MAUCOR, MAURE, MIOSENS-LANUSSE, MOMY, MONASSUT-AUDIRACQ, MONCAUP, MONCLA, MONPEZAT, MONSEGUR, MONTARDON, MONT-DISSE, MOUHOUS, NAVAILLES-ANGOS, PEYRELONGUE-ABOS, PORTET, POULIACQ, RIBARROUY, RIUPEYROUS, SAINT-ARMOU, SAINT-CASTIN, SAINT-JEAN-POUDGE, SAINT-LAURENT-BRETAGNE, SAMSONS-LION, SAUVAGNON, SEDZE-MAUBECQ, SEDZERE, SEMEACQ-BLACHON, SERRES-CASTET, SEVIGNACQ, SIMACOURBE, TADOUSSE-USSAU, TARON-SADIRAC-VIELLENAVE, THEZE, VIALER, VIVEN,

- Les établissements situés sur les voies suivantes de la commune de PAU :

- Rue de l'Adour, Rue Allende, Rue d'Alsace, Rue Ampere, Rue Appolinaire, Rue Arsonval, Rue d'Aspe, Rue des Asphodeles, Rue de l'Aubisque, Avenue Baradat, Rue de Baretous, Clos Basile, Rue Beaudelaire, Rue Berthelot, Boulevard Bessiere, Rue Bonnard, Rue Briand, Rue du Pasteur Cadier, Rue Raymond de Carbonnieres, Rue du Docteur Casassus, Rue Cassagne, Rue Castaing, Rue Casteret, Rue des Cinq Monts, Rue Clary, Boulevard du Corps Francs Pommies et du 49^{ème} RI, Rue Courteault, Rue Curie, Rue Daguzan, Rue des Dalhias, Rue Dereme, Rue Deveria, Rue du Professeur Doleris, Avenue Dunant, Rue Fonck, Rue Fossie, Rue France, Rue Gabard, Avenue Garcia Lorca, Rue des Genets, Rue des Gentianes, Rue Guillaumet, Rue Hoo Paris, Rue du Huit Mai 1945, Rue des Iris, Rue Isaure, Rue d'Isly, Rue Jaures, Rue Jouhaux, Rue Jove, Rue du Maréchal Juin, Rue Chanoine Laborde, Chemin Labriart, Rue Langevin, Impasse des Jardins du Lau, Rue des Jardins du Lau, Rue Leblanc, Rue Lecoœur, Impasse des Lilas, Rue Maginot, Rue des Magnolias, Rue Malraux, Rue du Marcadau, Avenue Masse, Rue Meir, Rue Mirat, Rue Mistral, Impasse Mitton, Rue Mitton, Rue Monaix, Rue Monge, Rue du Professeur Monod, Rue Moulin, Rue Moureu, Rue Nungesser, Impasse Olympie, Rue du Onze Novembre, Rue Ozanam, Rue des Palmiers, Rue du Parnasse, Avenue Peboue, Rue Pegoud, Rue Pesquidoux, Rue Peyre, Place Peyroulet, Rue du Pourtalet, Rue Renoir, Rue Richelieu, Rue Ritter, Rue Ronsard, Impasse le Clos Saint André, Rue du Comte de Saint Cricq, Rue Saint Exupéry, Avenue Saint Jammes, Rue Saint Michel, Avenue Sallenave, Rue Sambre et Meuse, Rue Sangnier, Avenue de Saragosse, Rue Schrader, Place du Septième Art, Place Signoret, Rue Simin Palay, Rue du Somport, Rue de Suede, Rue Supervielle, Allée Teresa, Impasse Tisne, Boulevard Tourasse, Allée Tristan, Rue du Val d'Azun, Rue Verne, Rue Vigny, Rue des Violettes, Rue Zola.

La section 9 est compétente pour :

- Les communes de : AAST, ANDOINS, ANGAÏS, ARRIEN, ARTIGUELOUTAN, BARZUN, BAUDREIX, BENEJACQ, BEUSTE, BIZANOS, BOEIL-BEZING, BORDERES, BORDES, CASTEIDE-DOAT, COARRAZE, ESCOUBES, ESLOURENTIES-DABAN, ESPECHEDE, ESPOEY, GABASTON, GER, GOMER, HOURS, IGON, LABATMALE, LAGOS, LEE, LESTELLE-BETHARRAM, LIMENDOUS, LIVRON, LOMBIA, LOURENTIES, LUCGARIER, MIREPEIX, MONTANER, MONTAUT, MORLAAS, NOUSTY, OUIILLON, OUSSE, PONSON-DEBAT-POUTS, PONSON-DESSUS, PONTACQ, PONTIACQ-VIELLEPINTE, SAINT-JAMMES, SAINT-VINCENT, SAUBOLE, SENDETS, SERRES-MORLAAS, SOUMOULOU, UROST.

- Les établissements situés sur les voies suivantes de la commune de PAU :
 - Boulevard de l'Aviation, Rue Bastie, Rue Char, Rue des Chasseurs, Avenue du Corps Franc Pommies, Rue du Dix Huit Juin 1940, Rue Kinley, Chemin de la Lande, Allée de Lemire, Rue des Frères Orbigny, Impasse Rutman, Chemin Salie.

La section 10 est compétente pour :

- Les communes de : ARESSY, ARROS-DE-NAY, ARTHEZ-D'ASSON, ASSAT, ASSON, BALIROS, BOSDARROS, BOURDETTES, BRUGES-CAPBIS-MIFAGET, GAN, GELOS, HAUT-DE-BOSDARROS, MAZERES-LEZONS, MEILLON, NARCASTET, NAY, PARDIES-PIETAT, RONTIGNON, SAINT-ABIT, UZOS.

- Les établissements situés sur les voies suivantes de la commune de PAU :

- Rue Adoue, Place Albert 1^{er}, Rue Albret, Avenue du Président Angot, Boulevard d'Aragon, Rue des Arcizettes, Rue d'Arques, Rue de l'Arriel, Rue d'Artouste, Avenue d'Attigny, Rue Auber, Rue Audran, Rue des Bains, Rue Balzac, Boulevard Barbanègre, Chemin de Barincou, Rue Barthou, Rue des Basques, Rue Bataille, Rue Bayard, Impasse Beethoven, Avenue Bellevue, Impasse Berlioz, Rue Bernadotte, Rue de la Bidassoa, Rue Bizet, Rue Blanc, Rue Blériot, Rue Bonado, Avenue Bonaparte, Rue Bordenave d'Abere, Allée Bourbon, Rue Brel, Allée des Bruyeres, Impasse Caddetou, Impasse Cami Debat, Rue Camus, Rue Camy, Rue Carreau, Rue Carrerot, Rue Cesar, Rue Charpentier, Rue du Château, Impasse Chenier, Rue Chopin, Place Clemenceau, Rue de Coarraze, Rue Cocteau, Allée Condorcet, Rue des Cordeliers, Rue Corisande, Rue de Coutras, Rue Dali, Rue Daran, Impasse Darrichon, Rue Darrichon, Rue De Lassence, Avenue du Général De Lattre De Tassigny, Allée de Musset, Rue Debussy, Rue Descartes, Avenue du Dix Huitième R.I., Rue Dubarat, Avenue Dufau, Rue Duparc, Rue Duplaa, Allée Ellington, Rue d'Espalungue, Avenue des Etats-Unis, Avenue de l'Europe, Rue Faget De Baure, Rue Faure, Boulevard Favre, Rue Ferry, Rue de la Fleche, Rue du Maréchal Foch, Impasse la Foi, Rue de Foix, Rue de la Fontaine, Rue Fournets, Impasse du Gabizos, Rue du Gabizos, Rue Gachet, Rue Gambetta, Rue du Professeur Garrigou Lagrange, Rue Gassion, Rue Gassiot, Rue Geneze, Square Georges V, Rue Giono, Rue Giraudoux, Rue de Gontaut-Biron, Rue Gounod, Place Gramont, Rue de Guiche, Rue du Maréchal Harispe, Rue du Hedas, Rue Henri IV, Clos Henri IV, Boulevard Heredia, Impasse Honset, Rue d'Ivry, Rue du Maréchal Joffre, Rue Labe, Rue Laclede, Rue Lalanne, Rue Lalo, Rue Lambert, Rue Lamothe, Rue Lapouble, Rue Lapuyade, Rue de Lardas, Rue Lassansaa, Rue Latapie, Place de la Libération, Impasse Listz, Cours Lyautey, Allée des Marguerites, Avenue des Marronniers, Rue Massenet, Rue de Meon, Impasse de Meon, Rue Messenger, Rue Meunier, Place de la Monnaie, Rue de Monpezat, Rue de Montijo, Rue Montpensier, Allées de Morlaas, Rue du Moulin, Impasse Moulouquet, Rue Mourot, Rue Mozart, Rue Navarrot, Rue de Nerac, Allée Noailles, Avenue Norman Prince, Rue Offenbach, Rue d'Orléans, Rue des Orphelines, Avenue d'Ossau, Passage Parentoy, Rue du Parlement, Rue de Perpignaa, Impasse du Pic d'Aneto, Rue du Pic De Cezy, Rue du Pic De Pan, Rue Piche, Avenue du Doyen Poplawski, Rue Poulenc, Impasse Prat, Rue Prevert, Rue Proust, Boulevard des Pyrénées, Rue Rameau, Rue Ravel, Place Recaborde, Place Reine Marguerite, Rue de la Rhune, Avenue Ridgway, Rue de la Rochelle, Rue Rolond Garros, Rue Rossini, Avenue de Rousse, Place Royale, Rue Saint Jacques, Rue Saint John Perse, Rue Saint Louis, Place Saint Louis de Gonzague, Rue Saint Saens, Rue Sarthe, Avenue Say, Avenue des Sayettes, Impasse Schubert, Rue du Docteur Schweitzer, Rue Serviez, Rue Strauss, Avenue Stravinsky, Rue Sully, Rue du Syringa, Avenue Tissandier, Rue Tran, Rue du Traquet, Rue de la Tuque, Allée Valery, Rue Vedrine, Rue Verdi, Rue Villon, Avenue du Doyen Vizioz, Rue Voltaire.

La section 11 est compétente pour :

- Les communes de : ACCOUS, ARAMITS, ARETTE, ARUDY, ASASP-ARROS, ASTE-BEON, AYDIUS, BEDOUS, BEOST, BESCAT, BIELLE, BILHERES, BORCE, BUZIET, BUZY, CASTET, CETTE-EYGUN, EAUX-BONNES, ESCOT, ESCOU, ESCOUT, ESTIALESCQ, ESTOS, ETSAUT, EYSUS, GERE-BELESTEN, GOES, HERRERE, ISSOR, IZESTE, LANNE-EN-BARETOUS, LARUNS, LASSEUBE, LASSEUBETAT, LEDEUIX, LEES-ATHAS, LESCUN, LOURDIOS-ICHERE, LOUVIE-JUZON, LOUVIE-SOUBIRON, LURBE-SAINT-CHRISTAU, LYS, OGEU-LES-BAINS, OLORON, OSSE-EN-ASPE, POEY-D'OLORON, PRECILHON, REBENACQ, SAINTE-COLOME, SARRANCE, SAUCEDE, SEVIGNACQ-MEYRACQ, URDOS, VERDETS.

- Les établissements situés sur les voies suivantes de la commune de PAU :

- Rue de l'Abbaye, Rue des Biches, Rue du Docteur Boutilhe, Impasse des Chamois, Rue des Chevreuils, Avenue du Général De Gaulle, Rue des Ecurieuls, Rue Estrabaut, Rue de la Grange, Allée des

Hirondelles, Chemin Larribau, Avenue du Général Leclerc, Boulevard du Commandant Mouchotte, Rue du Pre aux Clercs, Rue de Saint Leon, Rue de la Tour.

- Les établissements et chantiers, de l'ensemble des mines, carrières, ainsi que de leurs dépendances, telles que mentionnées à l'article R. 8111-8 du Code du travail, attachées au périmètre de l'autorisation d'exploiter prévue au code minier, ou à proximité immédiate de celui-ci, et qui sont situées sur le territoire de l'Unité de contrôle du Béarn et Soule
- Les établissements et chantiers de l'ensemble des ouvrages et aménagements hydroélectriques, tels que définis au Code de l'énergie, qui sont situés sur le territoire de l'Unité de contrôle du Béarn et Soule.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-25-00023

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
pour 3C Motos à Anglet



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et
des polices administratives**

Arrêté n° autorisant un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement 3C Motos situé 6 allée des Ecuries à Anglet (64600), représenté par son gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le gérant de l'établissement 3C Motos est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0095.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Autre : vol.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-25-00020

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
pour Aux Cigares du Pharaon à Pau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et
des polices administratives**

Arrêté n° autorisant un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le tabac Aux Cigares du Pharaon situé 5 rue Samonzet à Pau (64000), représenté par son gérant ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;
- Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le gérant du tabac Aux Cigares du Pharaon est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0091.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-25-00022

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
pour Dafy Speed à Anglet



**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement Atlantic Motos - Dafy Speed situé 6 allée des Ecuries à Anglet (64600), représenté par son gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le gérant de l'établissement Atlantic Motos - Dafy Speed est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0094.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Autre : vol.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-25-00008

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
pour Easy Love à Lescar



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et
des polices administratives**

**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl NJ Commerces - Easy Love située 72 boulevard de l'Europe à Lescar (64230), représentée par son gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le gérant de la Sarl NJ Commerces - Easy Love est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant six caméras intérieures et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0010.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Autre : vol à l'étalage.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-25-00011

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
pour L'Endroit à Orthez



**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SAS T&M - L'Endroit située 15 place du Foirail à Orthez (64300), représentée par son gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le gérant de la SAS T&M - L'Endroit est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0075.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-25-00021

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
pour la Brasserie Les Arènes à Bayonne



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et
des polices administratives**

Arrêté n° autorisant un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Julana - Brasserie Les Arènes située 21 avenue de la Légion Tchèque à Bayonne (64100), représentée par son gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le gérant de Sarl Julana - Brasserie Les Arènes est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0092.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-25-00009

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
pour la Clinique Marzet à Pau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et
des polices administratives**

**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Clinique Marzet située 40 boulevard d'Alsace Lorraine à Pau (64000), représentée par son responsable services technique et sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le responsable services technique et sécurité de la Clinique Marzet est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant onze caméras intérieures et huit caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0071.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Prévention d'actes terroristes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable technique.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-25-00088

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
pour la commune d'Artiguelouve dans le secteur
école / église



**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le Maire d'Artiguelouve (64230), sous forme de périmètre vidéoprotégé dans le secteur école et église, délimité par les adresses suivantes :

- du chemin de la Mairie à la route d'Aubertin,
- de la route d'Aubertin au chemin du Bourg,
- du chemin du Bourg au chemin des écoles,
- du chemin des écoles jusqu'au chemin de la mairie ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le Maire d'Artiguelouve est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection sous forme de périmètre vidéoprotégé, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0097.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,

Prévention des atteintes aux biens,

Protection des bâtiments publics,

Régulation du trafic routier,

Prévention d'actes terroristes,

Prévention du trafic de stupéfiants,

Autre : rassemblements, fêtes publiques.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection, de leur nombre et de leur emplacement.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Maire.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 avril 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-25-00089

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
pour la commune d'Artiguelouve dans le secteur
Plaine des Sports



**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le Maire d'Artiguelouve (64230), sous forme de périmètre vidéoprotégé dans le secteur Plaine des Sports, délimité par les adresses suivantes :

- chemin départemental 804,
- route départementale n°2 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le Maire d'Artiguelouve est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection sous forme de périmètre vidéoprotégé, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0098.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,
Prévention des atteintes aux biens,
Protection des bâtiments publics,
Régulation du trafic routier,
Prévention d'actes terroristes,
Prévention du trafic de stupéfiants,
Autre : rassemblements, fêtes publiques.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection, de leur nombre et de leur emplacement.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Maire.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 avril 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-25-00014

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
pour la Direction déchets et développement
durable de la CAPBP



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et
des polices administratives**

**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le Président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées pour la Direction des Déchets et du Développement Durable située 39 avenue Larribau à Pau (64000) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le Président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant onze caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0078.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,

Prévention des atteintes aux biens ,

Protection des bâtiments publics,

Prévention d'actes terroristes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction développement durable et déchets.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-25-00017

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
pour la Sarl Cacaoe - Paul Kiosque à Anglet



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et
des polices administratives**

Arrêté n° autorisant un système de vidéoprotection

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Cacaoe – Paul Kiosque située 6 avenue Jean Léon Laporte à Anglet (64600), représentée par son gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le gérant de la Sarl Cacaoe – Paul Kiosque est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0086.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-25-00018

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
pour la Sarl Cacao Magasin à Anglet



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et
des polices administratives**

Arrêté n° autorisant un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Cacao Magasin située 6 avenue Jean Léon Laporte à Anglet (64600), représentée par son gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le gérant de la Sarl Cacao Magasin est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0087.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-25-00010

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
pour la Sarl DBE à Lons



**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl DBE située 3 avenue Joliot Curie à Lons (64140), représentée par son président directeur général ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le président directeur général de la Sarl DBE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0072.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du président directeur général.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de huit jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-25-00019

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
pour la Sarl Oriok à Bayonne



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et
des polices administratives**

Arrêté n° autorisant un système de vidéoprotection

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Oriok située 9 place de la République à Bayonne (64100), représentée par son gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le gérant de la Sarl Oriok est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant cinq caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0088.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-25-00090

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
pour la SASU AP PRO à Anglet



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et
des polices administratives**

Arrêté n° autorisant un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SASU AP.PRO située 3 rue de l'Industrie à Anglet (64600), représentée par son dirigeant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le dirigeant de la SASU AP.PRO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0099.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du dirigeant.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-25-00013

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
pour la station de lavage des camions-benne de
la déchèterie de Lescar



**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le Président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées pour la station de lavage des camions-benne de la déchèterie de Lescar située avenue Joliot Curie à Lescar (64230) ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;
- Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le Président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0077.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,
Prévention des atteintes aux biens ,
Protection des bâtiments publics,
Prévention d'actes terroristes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction développement.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-25-00012

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
pour Le Fournil du Poteau à Morlanne



**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le Fournil du Poteau situé 4350 route d'Arthez à Morlanne (64370), représenté par son gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le gérant du Fournil du Poteau est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0076.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-25-00015

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
pour Legends Cars Up à Mazerolles



**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement HD Events – Legends Cars Up situé 7 rue Gers Dessus ZA Ayguelongue à Mazerolles (64230), représenté par son gérant ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;
- Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le gérant de l'établissement HD Events – Legends Cars Up est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0081.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-25-00016

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
pour Vapotech à Bayonne



**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement Vapotech situé 6 rue Orbe à Bayonne (64100), représenté par son gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le gérant de l'établissement Vapotech est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0085.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de l'adjoint de direction.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX